

Congo

Gestion financière et comptable des opérations liées au COVID-19

Décret n°2020-63 du 23 mars 2020

[NB - Décret n°2020-63 du 23 mars 2020 portant réglementation de la gestion financière et comptable des opérations liées au COVID-19 (JO 2020-14)]

Art.1.- Il est ouvert, dans les écritures du directeur général du trésor, un compte de dépôt pour la gestion des ressources et des dépenses destinées aux opérations de lutte contre le COVID-19.

Art.2.- L'ordonnateur principal des dépenses liées au COVID-19 est le Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Il peut déléguer ses pouvoirs par note de service qui précise les conditions de cette délégation.

Art.3.- Un régisseur, comptable public, émargeant au budget de l'Etat, est nommé par le Ministre en charge des finances.

Art.4.- Le régisseur est chargé d'effectuer les opérations de paiement des dépenses et de centraliser les pièces justificatives y relatives.

Art.5.- Des gestionnaires chargés de la ventilation des dépenses liées aux opérations de lutte contre le COVID-19 sont désignés par les Ministres des départements bénéficiaires.

Art.6.- Les dépenses effectuées par les gestionnaires des ministères font l'objet de pièces justificatives tenues au régisseur.

Art.7.- La gestion des opérations est soumise aux organes habilités de contrôle à postériori.

Art.8.- Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.